



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13769

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles peuvent être pratiqués les implants de placenta humain non dilués en homeopathie. Il souhaiterait savoir : si, au niveau du prélèvement du placenta (à la maternité), il y a des conditions légales à remplir ; quels contrôles faire pratiquer pour prouver l'absence de virus dans la pièce à implanter, le risque de transmission du SIDA imposant un traitement préalable du placenta ; comment faire pour ne pas tomber sous le coup de l'exercice illégal de la pharmacie, dans la mesure où il y a manipulation du « produit de départ » ; si l'on peut se faire condamner pour « utilisation et techniques insuffisamment expérimentées », bien que les implants placentaires soient utilisés dans de nombreux pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Il apparaît que le placenta est un organe aux fonctions physiologiques clairement définies. Toutefois, cet organe est par nature destiné à être jeté après la naissance de l'enfant, c'est pourquoi il ne peut être considéré comme prélevé que lors d'une intervention in utero, mais en règle générale il est simplement recueilli après son expulsion. Ce recueil de placenta est déjà réalisé à grande échelle par l'industrie pharmaceutique afin d'en extraire des produits valorisables. Par contre si ce placenta est destiné à être réimplanté sur un autre patient, il s'agit alors de transplantation d'organe et il convient d'appliquer les dispositions propres à ce type d'activité, c'est-à-dire comme le précise la circulaire DGS 498 du 1er juin 1987 que « la protection du receveur en cas de greffe doit être assurée afin d'éviter notamment la transmission de maladies aiguës ou chroniques ». En d'autres termes il convient de rechercher systématiquement chez la donneuse la présence d'anticorps anti Hiv, d'antigène Hbs, et de marqueurs de la syphilis. Dès lors qu'il y a simplement transplantation placentaire sans extraction et substance active préalable, on ne peut considérer qu'il y a exercice de la pharmacie. Cependant, aucune étude n'a jamais démontré que de telles transplantations pourraient avoir un effet bénéfique sur la santé, c'est pourquoi leurs auteurs pourraient être poursuivis au titre des articles 19, 28, 30 et 31 du décret no 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13769

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2520